

Responsabilité civile

Responsabilité de l'État : l'affaire de la fusillade de la place Saint-Lambert ouvre la voie vers un élargissement des possibilités d'action pour les victimes !

Dans la tragique affaire relative à la fusillade survenue il y a déjà près de 10 ans, le 13 décembre 2011, sur la place Saint-Lambert à Liège, les victimes et familles de victimes entendent engager la responsabilité de l'État en raison de plusieurs manquements commis par les services publics de la Justice et de l'Intérieur. L'un de ceux-ci consiste en la remise en liberté de l'auteur des faits par le tribunal d'application des peines. Ce cas de figure est inédit.

Le Tribunal de première instance de Liège, saisi du litige, s'est interrogé sur l'interprétation qu'il convient de réserver à l'article 1382 de l'ancien Code civil, tenant compte des principes dégagés par la jurisprudence en matière de mise en cause de la responsabilité de l'État pour une faute commise dans la fonction de juger¹.

La Cour de cassation a, en effet, admis une telle action, laquelle n'est toutefois recevable que pour autant que l'acte litigieux ait été rétracté, réformé, annulé ou retiré par une décision coulée en force de chose jugée, en raison d'une violation d'une norme juridique ; quant au fondement, l'appréciation de la faute se réalise conformément au droit commun². La Cour constitutionnelle a précisé par la suite que si les parties ne peuvent obtenir l'anéantissement de la décision par l'exercice des voies de recours disponibles (il s'agissait de recours contre des arrêts rendus par le Conseil d'État et par la Cour de cassation), une faute peut tout de même être retenue si elle constitue une violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables³.

Au vu du cas particulier auquel il était confronté, ne s'apparentant pas aux situations dont avait précédemment eu à connaître la Cour constitutionnelle, cinq questions préjudicielles lui ont été posées par le Tribunal de première instance de Liège. Dans un arrêt du 21 janvier 2021^{*4}, la Cour constitutionnelle confirme que lorsque les personnes introduisant une action en responsabilité contre l'État étaient parties à la procédure ayant mené à la décision du tribunal d'application des peines, l'anéantissement de celle-ci par la Cour de cassation est un préalable obligatoire, à défaut de quoi leur action n'est pas recevable. Par contre, selon la Cour, l'article 1382 de l'ancien Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme empêchant une telle mise en cause de la responsabilité de l'État tant que la décision du tribunal d'application des peines n'a pas été anéantie dans le cas où les personnes entendant engager cette responsabilité n'étaient pas et n'auraient pas pu être parties à la procédure ayant mené à celle-ci et n'étaient donc pas en mesure d'en obtenir l'anéantissement.

¹ Sur cette responsabilité, voy. notamment : J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « La responsabilité extracontractuelle de l'État du fait des magistrats », *La responsabilité des pouvoirs publics*, D. Renders (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 191 à 203 ; B. DUBUISSON et T. MALENGREAU, « La responsabilité du magistrat. Rapport belge », *La responsabilité liée aux activités juridiques*, S. Porchy Simon et O. Gout (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 257 à 270.

² Cass., 19 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, p. 316 ; Cass., 8 décembre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1063 ; Cass., 5 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1411 ; Cass., 27 juin 2008, *Pas.*, 2008, p. 1732 ; Cass., 25 mars 2010, *Pas.*, 2010, p. 1007.

³ C.C., 30 juin 2014, n° 99/2014 ; C.C., 23 février 2017, n° 29/2017.

⁴ C.C., 21 janvier 2021, n° 7/2021*.

Concernant les quatre autres questions préjudicielles, la Cour rappelle que les deux décisions qu'elle avait prises antérieurement concernaient des arrêts rendus par le Conseil d'État et par la Cour de cassation, et que c'est eu égard au rôle spécifique et décisif dans l'interprétation et l'application du droit de ces hautes juridictions, ainsi que de l'autorité particulière affectant leurs décisions, que la condition de la faute comme devant être une « *violation suffisamment caractérisée des règles de droit applicables* » a été posée. Le tribunal d'application des peines ne jouant pas un tel rôle, quand bien même ses décisions sont rendues en dernier ressort, pareille condition ne peut être exigée. Il convient donc, selon la Haute juridiction, de s'en référer aux critères du droit commun, c'est-à-dire au constat de la violation soit d'une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne imposant de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée, soit de la norme générale de prudence. Les questions n'appellent pas de réponse.

Cette décision offre un éclairage particulier sur la responsabilité de l'État en raison d'une décision rendue par le tribunal d'application des peines et ouvre la porte à ce type d'actions en responsabilité.

Sarah Larielle ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles et à l'Université de Namur